

MODIFICATION AU RÈGLEMENT #284-03

« RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES »

Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 énumérés ci-dessous seront ajoutés au règlement #284-03 pour plus de précision et plus de force à l'application dudit règlement à la suite de l'article 16 «Heures permises » et l'article 17 « Droits d'inspection » sera remplacé par l'article 23 « Droits d'inspection »

ARTICLE 17- NUISANCES

Toute senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisin ou au public en général sauf les périodes prévues pour l'épandage des cultivateurs.

ARTICLE 18- AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX SUR TERRAIN PRIVÉ

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident est interdit.

ARTICLE 19- DÉPÔT DE DÉCHETS DANS LES FOSSÉS

Il est défendu de déposer dans les fossés publics, du fumier, des déchets ou autres ordures

ARTICLE 20- BRÛLAGE DES DÉCHETS

Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, ruelles, ou sur les trottoirs, comme sur les terrains privés, sauf pour fins agricoles.

ARTICLE 21- DÉPÔT DE FUMIER OU DÉCHETS

Il est défendu de garder, sur tout terrain privé, autre que sur une terre exploitée pour des fins agricoles, tout fumier, déchet ou autre matière susceptible de dégager des odeurs nauséabondes.

ARTICLE 22- DÉFENSE DE JETER DES ORDURES OU DE LA NEIGE DANS LA RUE

Il est défendu de jeter ou de déposer aucune neige, ordure, rebut, l'immondice, saleté quelconque dans une rue, ruelle, terrain, place publique ou d'y jeter ou déposer aucun animal mort ou autre matière nuisible à la santé publique ou exhalant une odeur nauséabonde ou incommode, question de propreté, question de santé.

ARTICLE 23- NUISANCES

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles des déchets, des débris, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 24- CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise